



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE _____	
N° 2016-432 du 19 août 2016 Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation du manège sur le parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine	5
DIRECTION DE L'AUTONOMIE _____	
N° 2016-418 du 8 août 2016 Désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées	8
PRIX DE JOURNÉES ET TARIFS JOURNALIERS DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	
N° 2016-419 du 8 août 2016 Service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi.....	9
N° 2016-420 du 8 août 2016 Adelis Vivre Chez Soi, 23bis, rue de la Gaieté au Perreux-sur-Marne.....	10
N° 2016-421 du 8 août 2016 Age-Inter-Services, 22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé	11
N° 2016-422 du 8 août 2016 Aryan Services, 17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.....	12
N° 2016-423 du 8 août 2016 ASP 94, 3 rue du Temple à Boissy-Saint-Léger.....	13
N° 2016-424 du 8 août 2016 Croix Rouge Française, 54-56 route de Champigny à Villiers-sur-Marne	14
N° 2016-425 du 8 août 2016 Association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.	15
N° 2016-426 du 8 août 2016 Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), 23 rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont.....	16
N° 2016-427 du 8 août 2016 Nogent Présence, 2 rue Guy Môquet à Nogent-sur-Marne.....	17
N° 2016-428 du 8 août 2016 OMEGA, 4, allée des Ambalais au Plessis Trévisé.....	18
N° 2016-429 du 8 août 2016 Association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD) 3, avenue Gambetta à Saint-Maur-des-Fossés	19
N° 2016-430 du 8 août 2016 Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes	20

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales,)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE _____

n° 2016-432 du 19 août 2016

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation du manège sur le parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2012-6-34 du 2 avril 2012, relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège sur le parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine ;

Vu la demande en date du 11 avril 2016 par laquelle M. HAREL, gérant de la société Caméléon manèges, sollicite l'autorisation de continuer d'occuper le parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine, durant la période estivale ;

Vu la demande en date du 30 mars 2016 par laquelle M^{me} SOSSOU, gérante de la Sarl Manège de Naël, sollicite l'autorisation d'occupation du parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine par voie de convention ;

Vu le projet de cession de manège de M. HAREL à M^{me} SOSSOU ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. HAREL est autorisé à continuer d'exploiter son manège sur le parvis du parc départemental des Cormailles à Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La surface occupée par le manège est de 130 m² (annexe 1 – plan). Un dégagement supplémentaire de 3 mètres, au-delà du périmètre déjà occupé, pour placer des chaises et des bancs, est accordé au titulaire en cas de forte fréquentation du manège (à la libre appréciation de l'exploitant).

Article 3 : L'autorisation d'exploitation portera sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- La vente de billets donnant droit à un tour de manège ;
- La vente de confiseries (le restaurant « Pedra Alta » possède une exclusivité des ventes sur le parc départemental des Cormailles. L'exploitant ne pourra vendre que des confiseries et dérivés : barbabapa, pomme d'amour, pop corn).

Toutes les ventes et les tarifs pratiqués sont soumis à l'accord du Conseil départemental.

M. HAREL s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux visiteurs du manège, ou des produits destinés à la vente. Le Conseil départemental se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues.

Article 4 : L'ouverture du manège ne doit pas excéder la plage horaire 9 h 30 - 22 h 00. Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que son stand soit en état d'accueillir le public lors de l'ouverture du manège. Les abords de son manège doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 5 : M. HAREL est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du stand et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par le Conseil départemental. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer au Conseil départemental une indemnité pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 6 : M. HAREL s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et veille à ce que le manège reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance du manège autorisé s'exerce sous la responsabilité de M. HAREL. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible, en dehors de l'espace dédié à l'occupation.

En cas d'urgence justifiée, M. HAREL peut entreprendre, sans délai, les réparations sous réserve que le Conseil Départemental du Val-de-Marne, et plus particulièrement le Service gestion et le Service accueil et animation dans les parcs de la Direction des espaces verts et du paysage, en soient avisés immédiatement (par courriel ou par fax notamment) afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Conseil départemental fixe à M. HAREL, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Ce dernier est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 7 : M. HAREL s'engage à maintenir le manège dans des conditions de surveillance et de sécurité adéquates. Il s'engage à faire toute diligence pour le maintenir en parfait état et il sera consulté pour tout problème relatif à la bonne conservation de son manège.

Article 8 : M. HAREL ne sera pas autorisé à utiliser les réseaux d'eau et d'électricité du Département.

Article 9 : M. HAREL sera responsable, tant vis-à-vis du Conseil départemental du Val-de-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le Conseil départemental est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou de marchandises.

Article 10 : Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et/ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

Le bénéficiaire s'oblige à relever le Conseil départemental de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

.../...

Article 11 : Le bénéficiaire doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- un contrat d'assurance Multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale les biens qui lui appartiennent avec abandon de recours contre le Conseil départemental et ses assureurs.

Pour que les dispositions du présent arrêté reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de l'arrêté est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Une mention de cette remise devra être faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser au Conseil départemental les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du Conseil départemental dans un délai de 15 jours.

Article 12 : La présente occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 13 : La présente autorisation est consentie jusqu'à la cession du manège de M. HAREL, gérant de la société Caméléons manège, à M^{me} SOSSOU, gérante de la SARL Le Manège de Naël, et de la signature de la convention d'occupation entre le Département et M^{me} SOSSOU, au plus tard le 30 novembre 2016. M. HAREL est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers installés, sans indemnisation de la part du Conseil départemental, si à l'expiration du présent arrêté, la cession n'a pas eu lieu.

Article 14 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Hélène DE COMARMOND

Désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4, relatifs à l'agrément et au contrôle des accueillants familiaux ;

Vu l'article R. 441-12 du même code relatif et à la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées du Val-de-Marne est composée des membres suivants :

Représentant le Département :

- Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de l'Autonomie (DA), Présidente,
- Claudine BODEQUIN, responsable du Pôle Handicap du service de l'offre médico-sociale de la DA,
- Georges DIANOUX, Chef du service des Prestations en établissement de la DA,
- Madame Julie SOUTIF, responsable du Pôle Juridique du Service Administratif et Financier de la DA,

Représentant les associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles :

- Monsieur Philippe GENEST, président du Comité inter organisations du CODERPA
- Madame Françoise TRUFFY, représentant l'UNAFAM

Représentant les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Monsieur Paul BESNAÏNOU, Directeur Général de l'APOGEI
- Madame Claudie MEISSIMILY, Directrice adjointe de la Fondation Favier

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au Service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2016-324 du 28 juin 2016 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'article 2 de l'arrêté n° 2016-324 du 28 juin 2016 comme suit :
La dotation annuelle réelle retenue pour l'exercice 2016 du service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi s'établit à 948 141,92€. Elle correspond à une dotation mensuelle réelle de 79 011,82€ et à un prix de journée réel de 175,29 € calculé sur la base d'une activité de 5 409 journées.

Article 2 : Annule et remplace l'article 3 de l'arrêté n° 2016-324 du 28 juin 2016 comme suit :
Le montant de la dotation mensuelle moyennée à verser à compter du mois de juillet 2016 au service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI à l'association ETAI, 18 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi, correspond à 83 370,40 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaissées, entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 3 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire Adelis Vivre Chez Soi,
23bis, rue de la Gaïeté au Perreux-sur-Marne (94170).**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Adelis Vivre chez soi tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Adelis Vivre chez soi du Perreux-sur-Marne (94170), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sise 6/8, rue Eugène Oudiné à Paris (75013), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services,
22 rue du Commandant Mouchotte à Saint-Mandé (94160).**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Age-Inter-Services, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services de Saint-Mandé (94160), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudin à Paris (75013) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services,
17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine (94200).**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Aryan Services, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services d'Ivry-sur-Seine (94200), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP 94,
3, rue du Temple à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ASP 94, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94 de Boissy-Saint-Léger (94470), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la signature du présent arrêté;

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8 rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française,
54-56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne (94350), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarif horaire du service prestataire de l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association AIDAPAC de Charenton-le-Pont (94220), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD),
23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) de Joinville-le-Pont (94340), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent Présence,
2, rue Guy-Môquet à Nogent-sur-Marne (94130).**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Nogent Présence, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent présence de Nogent-sur-Marne (94130), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Tarif horaire du service prestataire de l'association OMEGA,
4, allée des Ambalais au Plessis Trévisé.**

.Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association OMEGA au Plessis-Trévisé, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association OMEGA au Plessis-Trévisé (94420), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarif horaire du service prestataire de l'association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD), 3, avenue Gambetta à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même Code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ASSAPGD, tendant à la fixation pour 2016 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association saint-maurienne de soins, d'aide aux personnes et de garde à domicile (ASSAPGD) de Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 6/8 rue Eugène-Oudiné à Paris (75013), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarif horaire du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD) centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), tendant à la fixation pour 2016 tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire, fondé sur le coût de revient, du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD) de Vincennes (94300), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,60 € de l'heure à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène -Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau de Mesly, 60, avenue du Docteur-Paul-Casalis à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2016 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Le Hameau de Mesly, 60, avenue du Docteur Paul Casalis à Créteil (94000), tendant à la fixation pour 2016 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	1 026 030,00 €
Dépendance	511 613,10 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau de Mesly, 60, avenue du Docteur-Paul-Casalis à Créteil (94000), habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans	69,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	86,20 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	21,38 €
GIR 3-4	13,57 €
GIR 5-6	5,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté

Fait à Créteil, le 8 août 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU
